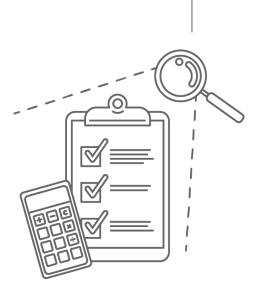


1er trimestre 2023



### **SOMMAIRE**



1	<u>Les textes</u>	3
2	Décisions, sanctions, jurisprudences	13
3	Les actualités : consultations, mises en garde, publications	33
4	<u>Focus</u>	56





### LES TEXTES

- L'AMF a mis à jour sa doctrine DOC 2007–25 (Questions réponses relatives aux règles de bonne conduite applicables aux prestataires de services d'investissement)
- Généralisation de l'établissement d'un document d'informations clés à tous les placements collectifs : l'AMF met à jour sa doctrine
- Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme : l'AMF applique les orientations de l'Autorité bancaire européenne
- Arrêté du 17 mars 2023 fixant la liste des fonctions nationales politiquement exposées en application de l'article R. 561-18 du code monétaire et financier
- Arrêté du 1er février 2023 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers
- Publication du Règlement Délégué SFDR intégrant le gaz et le nucléaire et rectificatif de la version française
- Annexes du règlement SFDR gaz et nucléaire Attentes de l'AMF : Précisions
- Adoption du règlement « ELTIF 2.0 » par le Parlement européen
- Immatriculation à l'Orias des SGP au titre de leur activité de courtage en assurance
- Entrée en vigueur de la prorogation du taux majoré de 25 % de la réduction d'impôt « IR-PME » jusqu'à fin 2023



L'AMF a mis à jour sa doctrine DOC 2007-25 (Questions - réponses relatives aux règles de bonne conduite applicables a prestataires de services d'investissement)

Source: AMF, le 23 mai 2022

A la suite de l'exercice européen de supervision (Common Supervisory Action en anglais ou CSA) sur les pratiques des sociétés de gestion de portefeuille en matière de coûts et frais liés à la gestion, l'Autorité des marchés financiers (AMF) a engagé une réflexion sur la commercialisation de fonds actifs proches de leur indicateur de référence et de fonds passifs présentant des frais importants et a décidé d'enrichir sa doctrine afin de préciser les exigences applicables aux prestataires de services d'investissement (PSI) dans ces cas.

À la suite des pratiques observées, la réglementation en vigueur est modifiée : l'AMF a <u>mis à jour</u> sa doctrine DOC 2007–25 (Questions – réponses relatives aux règles de bonne conduite applicables aux prestataires de services d'investissement) applicable aux PSI à compter du 1er janvier 2023. D'abord, les commissions de mouvement seront interdites (sauf sur actifs immobiliers) à partir du 1e janvier 2026. Ensuite, concernant les fonds actifs, les PSI fournissant du conseil en investissement doivent disposer de procédures visant à s'assurer que les frais de gestion sont cohérents avec la performance réalisée (au regard par exemple de leur proximité des performances réalisées avec leur indice de référence). Enfin, concernant les fonds passifs, les PSI doivent également mettre en place des procédures afin de comparer le niveau des frais de fonds équivalents afin de conseiller les moins coûteux aux clients.

#### **LES TEXTES**

# Généralisation de l'établissement d'un document d'informations clés à tous les placements collectifs : l'AMF met à judoctrine

Source: AMF, le 16 février 2023

Le règlement PRIIPS impose depuis le 1er janvier 2018 l'établissement et la publication d'un DIC pour les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, avant leur mise à la disposition d'un investisseur de détail. Le contenu et la présentation de ce DIC sont normés par ce règlement et son règlement délégué (UE) 2017/653 tel que modifié par le règlement (UE) 2021/2268. Néanmoins, les OPCVM et certains fonds d'investissements alternatifs (FIA) établissant et publiant un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) au format de la directive OPCVM étaient exemptés temporairement de cette obligation.

Depuis le 1er janvier 2023, ces OPCVM et FIA ne bénéficient plus de cette exemption et doivent établir et publier un DIC conformément au règlement PRIIPS.

Ce document remplace le DICI (document d'information clé pour l'investisseur) pour l'information destinée aux clients non professionnels. Pour l'information des clients professionnels, les fonds ouverts à des investisseurs non professionnels peuvent choisir de conserver un DICI au format de la directive OPCVM ou de passer au DIC au format du règlement PRIIPS.

Ces évolutions se sont traduites par une modification de l'obligation de publication par les OPCVM et les FIA d'un DIC/DICI, comme suit :

Placement collectif concerné	Type d'investisseurs	Entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022	Depuis le 1er janvier 2023
OPCVM, FIVG, fonds de capital investissement, OPCI, FFA, fonds	Investisseurs non professionnels (clients de détail)	DICI	DIC
d'épargne salariale	Investisseurs professionnels	DICI	DICI ou DIC, au choix
FDG (	Investisseurs non professionnels (clients de détail)	DIC ou DICI au choix	DIC
FPS (y compris SLP), FPCI	Investisseurs professionnels	Aucune obligation	Aucune obligation
FPVG, OPPCI, Organismes de	Investisseurs non professionnels* (clients de détail)	DIC	DIC
financement, SCPI, SEF, GFI, SICAF, Autres FIA	Investisseurs professionnels	Aucune obligation	Aucune obligation

\* Sous certaines conditions, les parts ou actions des FIA ouverts à des investisseurs professionnels peuvent être souscrites ou acquises par des clients non professionnels (investissement de 100 000€ minimum, souscription via un mandat de gestion...).

## THE POWER OF BEING UNDERSTOOD AUDIT | EXPERTISE | CONSEIL



Veille règlementaire trimestrielle proposée par les experts RSM, spécialistes de l'asset management, dans le cadre de l'accompagnement de leurs clients.

Pour recevoir cette veille dans son intégralité, merci d'écrire à contactweb@rsmfrance.fr en précisant vos coordonnées et l'objet de votre demande.

### En savoir plus sur l'offre de services Risk Advisory.



Jean-Philippe Bernard Associé / Partner +33 (0)6 50 23 8175 jean-philippe.bernard@rsmfrance.fr



Hadrien Devillers
Manager
+33 (0)6 68 60 6138
hadrien.devillers@rsmfrance.fr

**RSM France** est membre de RSM, 6ème réseau international d'Audit, Expertise et Conseil présent dans 120 pays. Alliant haut niveau d'expertise et réponses sur mesure, nous accompagnons nos clients partout en France avec 15 bureaux à Paris et dans les grands pôles économiques régionaux. Plus d'informations : **www.rsmfrance.fr** 

Chaque membre du réseau international RSM est un cabinet indépendant exerçant pour son propre compte. Le réseau RSM en tant que tel n'est pas une entité juridique à part entière. Le réseau RSM est géré par RSM International Limited, une société immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles (sous le numéro 4040598) dont le siège social est situé au 50 Cannon Street, London, EC4N6JJ, United Kingdom. La marque RSM et tous les droits de propriété intellectuelle utilisés par les membres du réseau sont la propriété de RSM International Association, une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse et dont le siège est à Zoug.

© RSM International Association, 2023.